

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 42/2025

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise ASTILBE PAYSAGE en date du 10 mars 2025 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de dépôt et reprise de matériaux et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au 13 rue du Monenberg;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules, au 13 rue du Monenberg, se fera de manière alternée manuellement, le jeudi 13 mars 2025 de 13h à 17h.
La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation. Un accès secours devra être dans tous les cas préservé.
- ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ASTILBE PAYSAGE, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise ASTILBE PAYSAGE, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; ASTILBE PAYSAGE.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 20/03/2025
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 10 mars 2025

Le Maire, Pascal TURRI





Rue du Monenberg

Rue du Monenberg

Emprise du chantier

